



BANQUE CALÉDONIENNE D'INVESTISSEMENT
SAEM au capital de 15 milliards F CFP
Siège social : 54, avenue de la Victoire - BP K5 - 98849 Nouméa Cedex
Téléphone (+687) 25 65 65 - Fax (+687) 25 65 57 - Internet : www.bci.nc
RCS Nouméa 15479 - Ridet n° 0 015 479 001
RIAS NC170007 voir rias.nc

Préambule

La présente Convention (ci-après « la Convention ») est proposée aux clients de la Banque Calédonienne d'Investissement, par abréviation BCI, société anonyme d'économie mixte, immatriculée au RCS de Nouméa sous le n° 15 479, au RIDET sous le n° 0 015 479 et au RIAS NC sous le n° 170007, dont le siège social est situé à Nouméa (98800), 54, avenue de la Victoire, titulaires d'un compte courant ou de dépôt (ci-après « le Compte ») ouvert dans les livres de cette dernière.

La BCI est agréée et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement (pour des informations complémentaires, vous pouvez consulter le site de l'ACPR : <https://acpr.banque-france.fr>).

La Banque Calédonienne d'Investissement et le Client sont respectivement désignés dans la présente Convention par « la BCI, la Banque » et « le Client ».

La présente Convention vient en complément des conventions de compte courant et/ou de dépôt et/ou de services conclues avec le Client. Aussi, sauf stipulations dérogatoires précisées dans la présente Convention, l'ensemble des stipulations desdites conventions de compte s'appliquera de plein droit à la présente Convention.

Définition du Compte PASSERELLE

Le Compte ouvert par la BCI au Client, est un Compte « à vue » d'épargne fonctionnant sous les conditions ci-après indiquées, permettant au Client de bénéficier d'une rémunération, et réservé à la clientèle des personnes physiques, majeures capables, des mineures émancipées, résidentes fiscales de Nouvelle-Calédonie, au sens de la réglementation fiscale et ayant leur domicile en Nouvelle-Calédonie. La clientèle des sociétés ne peut détenir ce type de compte.

Article 1 – Modalités d'ouverture du Compte PASSERELLE

1.1 – Opérations sur le Compte PASSERELLE

L'ouverture du Compte PASSERELLE implique l'adhésion préalable du Client aux conventions de compte de dépôt et/ou de compte courant.

L'adhésion à la Convention peut se faire dans toutes les agences BCI.

L'ouverture d'un Compte PASSERELLE est subordonnée à un dépôt initial dont le montant minimum est de 20 000 F CFP.

La Convention de Compte PASSERELLE est conclue sous la condition de l'agrément de la BCI. Le défaut d'agrément sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au Client au plus tard 8 jours ouvrés à compter du traitement du dossier complet par la BCI. Dans ce cas, la Convention est réputée n'avoir jamais été conclue.

Le Client s'engage à fournir sans délai à la BCI toute information et tout justificatif pouvant lui être utile et à l'avertir de toute modification des renseignements fournis lors

Convention de compte PASSERELLE

Conditions générales

(Juillet 2022)

de l'ouverture de son compte (état civil, domicile, capacité, régime matrimonial...).

1.2 – Compte joint

Deux personnes peuvent ouvrir un Compte PASSERELLE joint dès lors qu'ils sont déjà titulaires d'un compte à vue joint dans les livres de la BCI. Cette ouverture entraîne une solidarité active et passive entre les titulaires, ce qui signifie que chacun peut faire fonctionner ce Compte sans le concours de l'autre et que les titulaires sont tenus solidairement entre eux de l'exécution de tous les engagements de l'un d'eux et au remboursement de toutes les sommes dues à la BCI à la clôture du Compte, ou à l'occasion de son fonctionnement.

Chaque titulaire peut procéder à la clôture du Compte.

En cas de décès de l'un d'eux, le Compte PASSERELLE ne sera pas bloqué, le solde pourra être remis au survivant, sauf en cas d'opposition d'un ayant droit du co-titulaire décédé, justifiant de sa qualité.

1.3 – Ouverture de Compte(s) supplémentaire(s)

Le Client peut souscrire ultérieurement un/des autre(s) Compte(s) PASSERELLE régis par la présente Convention et ce, sans limitation en nombre.

Article 2 – Droit de rétractation

En cas de vente à distance, le Client dispose à compter du jour de la conclusion de la ou des Convention(s) de Compte Passerelle, d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Un formulaire de rétractation est disponible sur le site www.bci.nc.

Le Client doit adresser sa demande de rétractation à l'adresse suivante :

Banque Calédonienne d'Investissement
Direction des opérations clientèle
Service produits et moyens du compte
BP K5
98849 Nouméa CEDEX

Si le Client exerce son droit de rétractation, la Convention sera réputée n'avoir jamais été conclue et la BCI lui restituera les sommes déposées.

Article 3 – Fonctionnement du Compte PASSERELLE

3.1 – Opérations sur le Compte

Les opérations enregistrées sur le Compte PASSERELLE sont exclusivement limitées pour le Client à :

- des virements au profit du Compte PASSERELLE : un virement permanent du compte de dépôt ou du compte courant vers le Compte Passerelle d'un montant minimum de 5 000 F CFP doit être mis en place dès l'ouverture du Compte et doit être maintenu en place jusqu'à la clôture dudit Compte.

Seule une modification du montant du virement permanent à la hausse peut être réalisée. L'annulation de la mise en place du virement permanent entraîne la clôture du Compte et le versement du solde créditeur du Compte PASSERELLE sur le compte de dépôt ou le compte courant du Client ;

- des dépôts d'espèces ;
- des remises de chèques à l'encaissement ;
- des versements mensuels d'intérêts.

La date de valeur en compte appliquée à ces opérations est celle précisée dans les conditions générales tarifaires remises au Client lors de la signature de la présente Convention.

L'exécution d'un ordre ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le Compte PASSERELLE.

Toute opération de retrait des fonds entraîne la clôture immédiate du Compte PASSERELLE. Le solde créditeur du Compte sera alors versé sur le compte de dépôt ou le compte courant du Client.

3.2 – Moyens de paiement

Il n'est pas délivré de moyens de paiement au titre du Compte PASSERELLE.

3.3 – Indisponibilité des fonds par suite d'une procédure d'exécution

Tous les fonds figurant au Compte PASSERELLE sont susceptibles d'être bloqués par voie de saisie-attribution ou de saisie-arrêt signifiée par un huissier à la requête d'un créancier non payé ou par voie d'avis à tiers détenteur notifié par le trésor public pour les créances fiscales privilégiées.

Article 4 – Relevés de compte

La BCI communique gratuitement au Client un relevé de compte mensuel, retraçant les opérations enregistrées sur son Compte pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opérations sur la période :

- sous forme électronique, dans son espace personnel de banque à distance dès lors qu'il a souscrit au service de relevé électronique. Ce service fait l'objet de conditions générales spécifiques ;
- sous forme papier, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières. Il appartient au Client de conserver ses relevés de compte sous quelque forme que ce soit. En cas de compte joint, un seul relevé est adressé à cette même adresse.

Toute diffusion supplémentaire de ce relevé à une autre périodicité ou par un moyen autre peut être facturée par la Banque. Ces frais sont indiqués dans les Conditions Tarifaires. Dans le relevé de compte, les opérations sont présentées par ordre chronologique.

La preuve des opérations effectuées sur le Compte par le Client ou son(ses) mandataire(s) incombe à la Banque et résulte des écritures comptables de celle-ci, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le Client, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remise, etc.).

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au Compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le Client.

Article 5 – Tarification et intérêts

L'ouverture et la clôture du Compte PASSERELLE ne génèrent pas, au profit de la BCI, la perception de frais. Des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le Compte. La nature et le montant de ces frais sont précisés dans les conditions générales tarifaires remises au Client lors de la signature de la présente Convention.

La rémunération du Compte PASSERELLE est fixée librement par la BCI et est susceptible de modification.

Les intérêts des sommes déposées courent à compter du premier jour de la quinzaine suivant leur versement.

Le montant des intérêts est arrêté le dernier jour ouvré du mois et versé sur le Compte PASSERELLE le 1^{er} jour du mois suivant.

Tout projet de nouvelle facturation concernant l'ouverture, le fonctionnement et la clôture du Compte PASSERELLE, ou de modification de la rémunération du Compte PASSERELLE sera communiqué au Client, au plus tard deux (2) mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple, courrier, mention sur le relevé de compte ou information dans son espace personnel de banque à distance). La BCI et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du Client, il peut résilier sans frais, avant la date d'application des modifications, la Convention. À défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Article 6 – Fiscalité

Sauf à ce que le Client puisse justifier d'une exonération, les intérêts perçus sont assujettis à différents impôts et taxes conformément au Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Ces impôts et taxes sont prélevés directement sur le Compte PASSERELLE concomitamment au versement des intérêts sur ledit Compte.

Article 7 – Durée - résiliation

Le Compte PASSERELLE se poursuivra tant qu'il conviendra à chacune des Parties de le maintenir.

La résiliation de la Convention du Compte PASSERELLE peut intervenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- à tout moment à l'initiative du Client ;
- à l'initiative de la BCI sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Par exception à ce qui précède, la résiliation interviendra sans formalité préalable et de plein droit en cas de :

- décès du Client ;
- retrait d'une partie ou de la totalité des fonds disponibles sur le Compte et/ou de résiliation de l'ensemble des conventions de compte de dépôt et/ou compte courant du Client enregistrées dans les livres de la BCI.

En cas de résiliation, tant à l'initiative de la BCI qu'à celle du Client, le solde créditeur du Compte, augmenté des intérêts nets calculés au 1^{er} du mois précédant la clôture du Compte sera versé sur le compte de référence désigné aux conditions particulières ou sur tout compte désigné postérieurement par le Client. Les sommes au crédit du Compte PASSERELLE ne généreront pas d'intérêt au profit du Client, le mois où intervient la clôture dudit Compte.

De plus, l'adhésion au Compte PASSERELLE étant réservé aux personnes physiques majeures capables et aux mineurs émancipés, le placement du Client sous une mesure de protection judiciaire entraînera la résiliation immédiate du Compte, dès connaissance par la BCI de cette mesure de

placement. Le solde créditeur du Compte PASSERELLE sera versé sur le compte désigné par le représentant légal du Client.

Article 8 – Langue et droit applicable - juridiction compétente

La Convention est conclue en langue française. Le Client en accepte expressément l'usage durant les relations précontractuelles et contractuelles. La Convention est soumise à la loi applicable en Nouvelle-Calédonie et à la compétence des tribunaux de Nouméa.

Article 9 – Garantie des dépôts – information des déposants

Les dépôts espèces recueillis par la Banque Calédonienne d'Investissement, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des

Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 8 bis du règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la BCI peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut demander auprès d'une agence de la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris (www.garantiedesdepots.fr) ou consulter sur le site Internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de la Banque Calédonienne d'Investissement est assurée par	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	La contrevaletur exprimée en francs CFP de 100 000 € (soit à la date du 31 octobre 2015 : 11 933 174 francs CFP), par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 11 933 174 francs CFP (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes	Le plafond de 11 933 174 francs CFP s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation	Euros
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le .../.../...

Informations complémentaires

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 11 933 174 francs CFP par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A) dont le solde est de 10 000 000 francs CFP et un compte courant dont le solde est de 2 000 000 francs CFP, l'indemnisation sera plafonnée à 11 933 174 francs CFP.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 11 933 174 francs CFP.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 11 933 174 francs CFP.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les sommes inscrites sur les Livrets A sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 11 933 174 francs CFP applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'un de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 11 933 174 francs CFP (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A dont le solde est de 3 500 000 francs CFP et un compte courant dont le solde est de 10 500 000 francs CFP, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 3 500 000 francs CFP pour son livret et, d'autre part, à hauteur de 10 500 000 francs CFP pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 11 933 174 francs CFP, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du Code monétaire et financier.

Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

· Personnes exclues de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.

· Produits exclus de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.

· Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque Calédonienne d'Investissement : www.bci.nc